

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines

Ministère de l'Industrie et du Commerce

**Arrêté conjoint n° 05 DEC. 2025-043570
fixant les prix plafonds des hydrocarbures
raffinés à la consommation pour compter du 06
décembre 2025**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée ;
- VU** la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du secteur de l'Energie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2014-1544 du 1^{er} décembre 2014 fixant les tarifs de transport par route des hydrocarbures ;
- VU** le décret n° 2014-1562 du 03 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2024-946 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;
- VU** le décret n° 2024-955 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- VU** le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

..../....

- VU** l'arrêté interministériel n° 11247/MEFP/MCSICPLME/MEDER du 02 juin 2015 portant révision des marges de distribution des hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté interministériel n° 028029 du 07 novembre 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°048404 du 31 décembre 2021 fixant le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage de la Société Africaine de Raffinage (SAR) ;
- VU** l'avis favorable du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur la note conjointe de présentation du Directeur de l'Approvisionnement, de la Transformation et de la Distribution et du Directeur du Commerce intérieur,

ARRENT :

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du samedi 06 décembre 2025, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Article 2.- Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et détaillant sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Article 3.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4.- Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel*.

**Le Ministre de l'Energie, du
Pétrole et des Mines**



Birame Soulèye DIOP

Ampliations :

- MEPM/CAB ;
- Président CRSE ;
- Directeur général des Douanes ;
- Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Directeur général des Hydrocarbures ;
- Directeur du Commerce intérieur ;
- *Journal officiel* ;
- Intéressés ;
- Archives.

**Le Ministre de l'Industrie et du
Commerce**



Dr Serigne Gueye DIOP